

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de monsieur Gaétan Guérard comme membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail;

ATTENDU QUE monsieur Gaétan Guérard a été nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du travail par le décret numéro 1000-2022 du 8 juin 2022;

ATTENDU QUE monsieur Gaétan Guérard a demandé que son mandat soit d'une durée moindre que cinq ans;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent que monsieur Gaétan Guérard continue d'exercer ses fonctions à titre de membre à temps partiel;

ATTENDU QUE monsieur Gaétan Guérard a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Gaétan Guérard comme membre à temps partiel du Tribunal administratif du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Gaétan Guérard, membre du Tribunal administratif du travail, soit nommé membre à temps partiel du Tribunal administratif du travail pour un mandat de trois ans à compter du 13 novembre 2024;

QUE monsieur Gaétan Guérard continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2).

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83768

Gouvernement du Québec

## **Décret 1113-2024, 17 juillet 2024**

CONCERNANT le ministre et le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), les ministre et ministère de l'Économie et de l'Innovation soient désignés ministre et ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie les fonctions et les responsabilités du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, à l'égard de l'énergie, prévues par la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), notamment celles prévues par l'article 17.1.2 de cette loi;

QUE, conformément au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soient confiées au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie les fonctions et les responsabilités du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues par les lois suivantes :

1° la Loi sur l'exportation de l'électricité (chapitre E-23);

2° la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01);

3° la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure (chapitre R-1.01);

4° la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01);

5° la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);

6° la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole (chapitre S-34.1);

7° la Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques de la rivière Shipshaw (2020, chapitre 18);

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soit confiée au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1° la Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles (chapitre M-37);

2° la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41), sauf à l'égard des responsabilités confiées par celle-ci au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

QUE, conformément à l'article 25 de la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21), soit confiée au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie la responsabilité de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 8 de la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien (chapitre M-35.1.1.1), soit confiée au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie la responsabilité de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soient confiées au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie les fonctions et les responsabilités suivantes :

1° accompagner les petites et moyennes entreprises en proposant des politiques et des programmes destinés à favoriser la création et le maintien de celles-ci et des programmes pour soutenir l'innovation;

2° mettre en place des mécanismes permettant de réduire les coûts administratifs que doivent supporter les petites et moyennes entreprises;

3° l'application de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente;

QUE, conformément à cet article, soit confiée au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie la responsabilité de la transformation numérique des entreprises et de l'économie du Québec;

QUE, conformément à cet article, soit confiée au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie la responsabilité du Programme d'appui au positionnement des alcools québécois dans le réseau de la Société des alcools du Québec visé par le décret numéro 715-2017 du 4 juillet 2017;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1641-2022 du 20 octobre 2022.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83776

Gouvernement du Québec

## **Décret 1114-2024, 17 juillet 2024**

CONCERNANT la ministre et le ministère des Ressources naturelles et des Forêts

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), les ministre et ministère des Ressources naturelles et de la Faune soient désignés ministre et ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

QUE, conformément à l'article 26 de la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (chapitre M-35.1.2), la ministre des Ressources naturelles et des Forêts soit chargée de l'application du chapitre III de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soit confiée à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts la responsabilité de l'application des lois suivantes :